

Épigraphie latine du monde romain

François Bérard



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ashp/6887>

DOI : 10.4000/11t3l

ISSN : 1969-6310

Éditeur

Publications de l'École Pratique des Hautes Études

Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2024

Pagination : 185-196

ISSN : 0292-0980

Référence électronique

François Bérard, « Épigraphie latine du monde romain », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 155 | 2024, mis en ligne le 13 juin 2024, consulté le 19 juillet 2024. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/6887> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/11t3l>



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

ÉPIGRAPHIE LATINE DU MONDE ROMAIN

Directeur d'études : M. François BÉRARD

Programme de l'année 2022-2023 : I. *Le dossier épigraphique de la presque île lyonnaise* (fin). — II. *Inscriptions concernant l'administration et l'armée romaines*.

I. *Le dossier épigraphique de la presque île lyonnaise*

On a commencé l'année en complétant l'étude des monuments familiaux des prêtres des Trois Gaules menée les années précédentes (cf. *Annuaire*, 152, 2019-2020, p. 180-185 ; 153, 2020-2021, p. 189-196 ; 154, 2021-2022, p. 200-206). Une fouille conduite en 1985 montée de la Grand-Côte, un peu à l'est de l'amphithéâtre, a dégagé un mur tar-do-antique dans lequel était remployée une grande base dédiée à un nommé Tib. Domitius Proculus, *flam(en) munerarius apud suos* (*AE*, 1992, 1239 = *EAOR*, V, 54 ; cf. M. Le Glay, dans *Inscriptions latines de Gaule lyonnaise*, Lyon, 1992, p. 41-50). La taille du piédestal et l'absence de dédicant font penser qu'il appartenait au monument collectif d'un prêtre des Trois Gaules dont le dédicataire aurait été parent. L'inscription confirme que le titre de *flamen* pouvait être employé pour une prêtrise municipale dans les trois Gaules, comme il l'est en Narbonnaise et comme on connaît d'autres exemples, à Saintes (*ILTG*, 149 = *ILA*, *Santons*, 20), à Rodez (*ILTG*, 209 et *AE*, 1994, 1215) ou à Sens (*CIL*, XIII, 2940) ; cf. aussi à Avenches, chez les Helvétès, *CIL*, XIII, 5102 et 11475.

La précision *munerarius* est beaucoup plus rare, mais était déjà connue pour le Sénon Sex. Iulius Thermianus, qui avait été *flamen Aug(usti) munerarius* dans sa patrie (*AE*, 1992, 1240), ainsi que pour son gendre M. Magilius Honoratus et le frère de celui-ci (*CIL*, XIII, 2940) : cf. *EAOR*, V, 55 et 56, et *Annuaire*, 153, 2020-2021, p. 192-193. Les trois autres attestations connues en Gaule concernent donc des Sénons, ce qui n'autorise pas à conclure que Proculus était lui aussi Sénon, mais montre qu'il appartenait à une des cités gauloises qui se réunissaient au Confluent.

Le titre est tout aussi rare en Narbonnaise, et les inscriptions élevées par les Voconces à Q. Caetronius Titullus, *muneris publici curator*, et à Sex. Vencius Iuuentianus, *flamen et curator muneris gladiatorum Villiani* (*CIL*, XII, 1529 et 1585 = *EAOR*, V, 2 et 3 ; cf. *ILN*, *Die*, 20) ne sauraient constituer des parallèles probants, puisqu'il ne s'agit pas de libéralités personnelles, mais de la gestion des jeux publics, financés ou non par une fondation, qui était souvent confiée ès qualité aux flamines ou aux magistrats (sur ces fonctions de nature administrative, voir G. Ville, *Gladiature*, p. 193-200 ; M. Fora, *I munera gladiatorum in Italia*, p. 71-79 et 109-112 ; M. Buonocore dans *EAOR*, III, p. 32, etc.). Le titre de *curator muneris* est donc différent de celui de *munerarius*, comme le souligne le fait que certains notables portent les deux, sans doute parce qu'ils ont ajouté une contribution personnelle aux fonds qu'ils avaient à gérer (voir par exemple *IRT*, 232 ; *AE*, 2018, 1885 ; etc.). S'il est rare pour un prêtre, le titre de *munerarius* est plus fréquent pour un magistrat, comme le montrent plusieurs inscriptions d'Aix (*CIL*, XII, 522 = *ILN*, *Aix*, 29, pour un édile) et d'Arles : *CIL*, XII, 701, où la restitution de l'édilité à la ligne

5 n'est pas assurée, et 697 = *ILGN*, 109, où la *pollicitatio* dont l'inscription donne le détail doit se rapporter au duumvirat quinquennal plutôt qu'au flaminat : cf. *EAOR*, V, 4, 5, 7 et p. 174. Le titre de *munerarius* semble particulièrement lié au quinquennialat, mais aussi au duumvirat simple, avec lequel on le trouve associé dans une inscription de Cemenelum (*CIL*, V, 7915 = *ILAM*, 349). Il y en a aussi un exemple dans les trois Gaules, encore à Sens, avec la carrière de C. Amatius Paterninus, *quinquenn(alis) ciuit(at)is*, *Iuir ab aer(ar)io*, *muner(arius)* (*CIL*, XIII, 2949 = *EAOR*, V, 57).

La situation n'est pas différente en Italie, où le titre de *munerarius* apparaît presque toujours en liaison avec une magistrature, mais les mentions restent au total relativement rares, sans doute parce que, comme nous l'apprend la loi d'Urso (chap. 70 et 71), offrir un *munus* était obligatoire pour un candidat à l'édilité comme au duumvirat et qu'il était donc inutile de le rappeler, sauf si ce *munus* avait été particulièrement brillant (cf. sur ce point F. Jacques, *Privilège*, p. 399). Une autre raison est que l'inscription préférerait souvent donner le détail des spectacles sans mentionner le titre de *munerarius* : nous avons ainsi étudié une épitaphe de Peltuinum précisant que C. Pausculanus Maximus avait donné *ob honorem quin(quennialitatis) spectaculum glad(iatorium) triduo et noxios quatt(u)or* (*CIL*, IX, 3437 = *EAOR*, III, 35) et une base de statue élevée par les décurions de Paestum au triérarque M. Pomponius Diogenes, qui avait offert des gladiateurs *ex sua liberalitate ob honorem q(uin)q(uennialitatis)* (*AE*, 1975, 252 = *EAOR*, III, 9 = EDR076086). Au total, si les *munera ob honorem* sont plus fréquents pour le quinquennialat, on en trouve aussi pour le duumvirat et pour d'autres magistratures : cf. G. L. Gregori, dans *EAOR*, II, p. 109, et M. Buonocore dans *EAOR*, III, p. 144, et par exemple *CIL*, IX, 3314 = *EAOR*, III, 62 pour l'édilité.

Le cas des flamines est différent, dans la mesure où, contrairement aux magistrats, ils ne semblent pas avoir été obligés de donner des jeux (sur la question, qui est controversée, cf. G. Ville, *Gladiature*, p. 206-207, et P. Sabbatini Tumolesi, *Gladiatorum paria*, p. 155). Ils en donnaient cependant souvent, et il pouvait donc être utile de rappeler leur libre activité de *munerarius*. Mais on ne trouve pas d'exemple du titre de *flamen munerarius* dans l'épigraphie italienne, et on préfère le cas échéant détailler le nombre de spectacles offerts par le prêtre (voir par exemple à Pompéi *CIL*, IV, 1180, 3882 et 3884 = *Gladiatorum paria*, n^{os} 15, 63 et 5, et p. 131-132).

Si on élargit l'enquête aux provinces, on constate que là aussi, et notamment dans les colonies romaines, l'épithète *munerarius* est étroitement liée aux magistratures. On n'y rencontre aucun exemple de *flamen munerarius*, sinon à Héliopolis, en Syrie, où un prêtre de Jupiter Héliopolitain avait été *decurio, pontifex, agonothetes, Iuir quinquennialis, flamen munerarius* avant d'obtenir le rang équestre (*IGLS*, VI, 2791) : encore n'est-il pas absolument certain qu'il faille rapporter au seul flaminat le mot *munerarius*, qui pourrait s'appliquer à l'ensemble de la carrière politique ou encore rappeler simplement qu'il avait offert des jeux de gladiateurs, indépendamment des postes qui précèdent (pour des exemples d'emploi absolu du mot, voir *CIL*, VIII, 11340, à Sbeitla, où *iuueni munerario* est bien distingué des magistratures, prêtrises et autres fonctions, ou *AE*, 2018, 1885).

On pourrait se demander de la même façon si dans le monument de Sens le mot *munerarius*, au lieu de qualifier les flaminats de M. Magilius Honoratus et de son frère, ne pourrait pas avoir un sens plus général et renvoyer à l'ensemble des spectacles donnés par ces grands notables. Mais les inscriptions lyonnaises de Sex. Iulius Thermianus et de

Tib. Domitius Proculus semblent plutôt garantir l'existence de l'expression *flamen munerarius*, même si les attestations en sont extrêmement rares. On ne la trouve pas en effet en dehors de Sens et de la cité inconnue de Tib. Domitius Proculus. Mais cela ne veut pas dire que les prêtres municipaux ne donnaient pas de jeux, et on a en peut-être au moins un exemple avec la célèbre inscription de T. Sennius Solemnis à Thorigny (*CIL*, XIII, 3162 = *EAOR*, V, 58). Si en effet le détail des combats énumérés concerne probablement des spectacles donnés à Lyon dans le cadre de la prêtrise provinciale, le cursus municipal faisait peut-être également état de jeux : mais malheureusement la lecture *mun[erib(us) q(ue)] VII* proposée par Hirschfeld pour la ligne 3 et a fortiori celle de *m[unera]r[i]us* à la ligne suivante ne peuvent être en l'état du texte qu'hypothétiques (voir en dernier lieu P. Vipard, *Marmor Tauriniacum*, p. 49-50 et 69-76, qui choisit de les conserver, tout en notant leur incertitude).

Après les monuments offerts aux prêtres, on s'est intéressé à ceux qu'ils avaient élevés dans le sanctuaire, notamment pour des divinités. Les plus intéressants sont deux bases de statues offertes par le Séquane Q. Adginnius Martinus, l'une à Jupiter Optimus Maximus et l'autre, incomplète, à Mars Segomo, le dieu national séquane, associé à une divinité dont le nom a disparu avec la moitié gauche de l'inscription (*CIL*, XIII, 1674 et 1675). Les monuments sont perdus, mais avaient été copiés au xvi^e siècle dans l'église Saint-Pierre, située tout près du sanctuaire et dans laquelle ils avaient dû être remployés. Il s'agit d'un des plus anciens prêtres des Trois Gaules connus, puisque la seconde inscription mentionne le consulat de Neratius Pansa, qu'on date de 73 ou 74 apr. J.-C. (cf. D. Fishwick, *ICLW*, III, 1, p. 108, et 2, p. 61, n^o 4). D. Fishwick a rapproché cette date consulaire, qu'on retrouve dans l'inscription fragmentaire *CIL*, XIII, 1713, de la loi du flamine de la province de Narbonnaise, qui stipule que le prêtre sortant de charge avait droit à une statue indiquant son nom, celui de son père, sa cité d'origine et l'année de son flaminat (*ILN Narbonne*, I, 1, l. 11-13; cf. *ICLW*, III, 1, p. 108 et 149-152; et déjà Allmer, *AD*, II, p. 51-52, et Hirschfeld, dans *CIL*, XIII, p. 229-230); et il y voit la trace d'une forme ancienne de titulature, qui aurait ensuite été remplacée, dans le courant du ii^e siècle, par le titre beaucoup plus répandu de *sacerdos ad templum Romae et Augustorum* : interprétation qui est généralement suivie, même si la chronologie peut être parfois discutée.

L'autre donnée importante est que la dédicace à Mars Segomo est offerte *ex stipe annua*, expression qu'on retrouve dans une dédicace à Apollon Siannus (*CIL*, XIII, 1669, également à Saint-Pierre) et que Fishwick rapproche à nouveau de la loi de Narbonne, qui à la ligne 26 réglemente l'usage de l'argent (*pecunia*) du sanctuaire, dont le flamine peut utiliser les restes éventuels pour élever des statues à l'empereur. On aurait un usage analogue à Lyon, où il s'agit toutefois de statues divines, et la *stips annua* est unanimement considérée, à la suite des travaux de Fishwick, comme le revenu annuel du sanctuaire des Trois Gaules (cf. *ICLW*, III, 1, p. 154-155; 2, p. 290-291). Même si cela pose quelques problèmes de vocabulaire et si on peut s'interroger notamment sur son montant (pour une discussion plus détaillée, voir F. Bérard, dans les actes de la 25^e Rencontre franco-italienne d'épigraphie, en cours de publication, et dans le tome 2 de l'*Atlas topographique de Lugdunum*, en préparation), le rapprochement, qui avait déjà été fait par Allmer et par Hirschfeld, est séduisant et peut rendre compte de ces statues offertes par

le prêtre séquane. Il n'y a certes pas beaucoup d'autres exemples, mais on peut au moins citer, outre peut-être la dédicace à Apollo Siannus, dont le dédicant est inconnu, l'ex-voto d'un Véliocasse anonyme à une divinité inconnue dont les antiquaires du xvi^e siècle nous ont transmis une copie problématique (*CIL*, XIII, 1717).

Aux monuments des prêtres il faut ajouter ceux qui ont été élevés par l'organisation elle-même. À dire vrai, il n'y en a qu'un, mais de grande qualité, puisqu'il s'agit d'une exèdre en hémicycle d'environ 5 m de large dédiée par les trois provinces de Gaule à Bonus Euentus et à Fortuna Fauens, ainsi sans doute qu'à une troisième divinité, dont le nom a disparu avec le début du monument (*CIL*, XIII, 1671 et *AE*, 1980, 634; cf. A. Audin et J.-F. Reynaud, dans *Bull. des musées et monuments lyonnais*, 1981-2, p. 29-40). Même s'il n'est connu que par deux blocs réemployés dans le quartier de Saint-Jean, sur la rive droite de la Saône, ce bel ensemble, qui rappelle des modèles hellénistiques, venait certainement lui aussi du sanctuaire, mais il est plus difficile de préciser les circonstances dans lesquelles il a pu être élevé comme de compléter la partie manquante du texte.

Une autre dédicace qui avait très probablement été élevée dans le sanctuaire est celle du légat sévérien T. Flavius Secundus Philippianus, qui remercie Jupiter Depulsor, Bona Mens et Fortuna Redux, soit des divinités officielles ou habituelles de l'armée ou de l'État romains, qui l'avaient aidé à prendre possession de sa province de Lyonnaise après le conflit de 197 (*CIL*, XIII, 1676; cf. F. Bérard, dans *H.-G. Pflaum, un historien du XX^e siècle*, Genève, 2006, p. 369-385; *Annuaire*, 151, 2018-2019, p. 155). Ce texte assez exceptionnel laisse penser que le sanctuaire devait être un lieu d'expression politique apprécié, même si nous n'avons pas d'autre exemple de statue ou d'ex-voto offert par un gouverneur ou par un procureur. Quant aux dévotions privées, elles sont tout aussi rares, au point que nous n'en avons aucun exemple sûr à l'intérieur du sanctuaire (pour quelques cas incertains, voir F. Bérard, dans *H.-G. Pflaum*).

Le sanctuaire devait aussi abriter des statues offertes aux empereurs, mais elles sont curieusement encore plus rares puisque la seule qu'on puisse citer est une base en l'honneur d'Élagabal découverte lors de la démolition du pont de la Guillotière en 1953 (*ILTG*, 221; cf. E. Rosso, *L'image de l'empereur en Gaule*, 2006, n° 69). La provenance du sanctuaire paraît, malgré l'éloignement, très probable, car on a aussi trouvé dans les piles de ce pont médiéval une base pour un prêtre cadurque (*ILTG*, 223) et plusieurs autres inscriptions qui semblent venir de ce qu'on appelait de manière significative « le Périer » (cf. A. Audin, J. Guey et P. Wuilleumier dans *REA*, 56, 1954, p. 303-335, et notamment *ILTG*, 222). La statue est dédiée par les *ciues Romani in tribus prouinciis Galliis consistentes*, ce qui montre que cette organisation destinée à représenter les citoyens romains dispersés dans les cités latines ou pérégrines de la Gaule existait encore sept à huit ans après l'octroi de la citoyenneté romaine à tous les habitants de l'empire. Mais le plus intéressant est la mention des trois *summi curatores* qui dirigeaient l'association dans chacune des trois provinces de Gaule. On connaissait déjà cette organisation par les carrières de deux duumvirs lyonnais, Sex. Vagirus Martianus et Sex. Ligurius Marinus, qui avaient été respectivement *summus curator* pour l'Aquitaine et pour la Belgique (*CIL*, XIII, 1900 et 1921; cf. F. Bérard, dans *Cités, municipes, colonies*, Paris, 1999, p. 101, n^{os} 5-6), mais c'est le premier pour la province de Belgique (cf. M.-T. Raepsaet-Charlier,

Institutions et fastes de la province romaine de Gaule Belgique, Bruxelles, 2021, p. 106). Il est plus difficile de comprendre le mot *allecti*, qu'on interprète en général, à la suite des éditeurs, comme une fonction financière de l'organisation, que les intéressés auraient cumulée avec celle de *summus curator*. Le hasard des découvertes fait qu'on a conservé une statue impériale offerte par l'association des citoyens romains, qui depuis les origines était liée à la célébration du culte impérial, alors qu'on n'en connaît aucune élevée par l'organisation des Trois Gaules, si on excepte un ou deux textes très fragmentaires du quartier d'Ainay dont la restitution reste hypothétique (*CIL*, XIII, 1788 et surtout 1789). Mais il ne fait guère de doute qu'il devait y en avoir aussi (cf. M. Beard, J. North, S. Price, *Religions de Rome*, p. 318 et 333-334, et W. Van Andringa, *La religion en Gaule romaine*², p. 40-41, qui supposent l'existence de deux cultes distincts dans le sanctuaire), ainsi probablement que d'autres offertes par des cités, des associations ou des particuliers.

En dessous des *summi curatores* provinciaux, les citoyens romains étaient représentés au niveau de la cité par des *curatores c(iuium) R(omanorum)*, qui défendaient leurs intérêts dans les communautés pérégrines ou latines (cf. W. Van Andringa, dans *CCG*, 9, 1998, p. 165-175; F. Bérard, dans *CCG*, 11, 2000, p. 360-361). Dans les trois Gaules, il en existe notamment à Saintes (*CIL*, XIII, 1048 = *ILA*, *Santons*, 20), à Périgueux (*ILA*, *Pétrucos*, 19, 21, 49, 50), à Auch (*ILA*, *Ausci*, 12) et dans la cité bretonne des Osismes (*ILTG*, 338). Le dossier le plus intéressant est celui de la cité des Helvétès, avec une demi-douzaine d'attestations du titre, dont deux pour des sévirs augustaux (*CIL*, XIII, 5026 et *AE*, 1946, 255 = *Tituli Helvetici*, 62 et 53, tous deux à Lausanne), ce qui confirme le lien avec le culte impérial, et deux pour des notables des colonies romaines voisines de Nyon (*CIL*, XIII, 5013 = *Tituli Helvetici*, 16) et de Vienne (*CIL*, XII, 2618 = *ILN*, *Vienne*, 848), ce qui rappelle un peu la situation des *summi curatores* provinciaux choisis parmi les magistrats lyonnais. Il est aussi intéressant de noter le nom de l'association, qui dans quatre cas sur six (aux exemples déjà cités il faut ajouter *CIL*, XIII, 11478 = *Tituli Helvetici*, 203, à Avenches même) est désignée comme *conuentus Helueticus*. L'association semble donc bien établie au niveau de la cité, dont le statut colonial date de Vespasien, même si elle a des relais dans les *uici* ou les *pagi* de son vaste territoire. Une situation analogue se retrouve peut-être dans la cité voisine de Vienne, dont le territoire, également très étendu, comportait plusieurs *pagi* et où une épitaphe récemment découverte a fait connaître un nouveau préfet de *pagus* qui était aussi curateur des citoyens romains (*AE*, 2017, 942; cf. J. Dias et B. Rémy, dans *ZPE*, 204, 2017, p. 251-254) : on peut la rapprocher d'un fragment d'inscription de Seyssel où le titre apparaissait déjà en compagnie de celui d'*accensus consularis* (*ILN*, *Vienne*, 790) et qu'on attribuait volontiers, comme le pontife anonyme de Genève (*ILN*, *Vienne*, 848), au *conuentus Helueticus*, mais qui pourrait avoir exercé lui aussi sa charge dans le territoire viennois.

On avait déjà des exemples d'action collective des citoyens romains résidant dans une province, comme ceux de Rétie qui offrent une statue à leur ancien procurateur dans sa patrie de Celeia (*CIL*, XIII, 5212) ou les *ciues Romani qui in Asia negotiantur*, qui ont élevé à Éphèse plusieurs statues impériales (*I Eph*, 409, 658 et 3019). Ces derniers forment un *conuentus*, mais les inscriptions lyonnaises sont les seules à faire connaître des *summi curatores* au niveau provincial. On restitue souvent sur ce modèle un *summus c[urator c. R. prouvinciae Dalmatiae]* dans une épitaphe fragmentaire de la colonie d'Aequum (*CIL*, III, 2733 = *AE*, 1977, 613 = HD 005641; cf. H. Galsterer, dans *ZPE*, 7, 1971, p. 79-91;

J. Wilkes, *Dalmatia*, p. 114 et 242, et en dernier lieu D. Toncinic, *Monuments of the Legio VII in the Roman Province Dalmatia*, Split, 2011, p. 102-103, n° 73). Mais la restitution est très incertaine, parce qu'elle est trop longue pour la lacune, parce qu'il s'agirait alors plutôt d'un curateur de cité, fonction pour laquelle l'épithète *summus* n'est jamais attestée, et aussi parce que ce notable, qui était un des premiers magistrats de cette fondation claudienne, était un vétéran, et qu'il s'agit plus probablement d'un grade militaire, dont on a d'autres attestations, principalement dans la cavalerie : cf. M. P. Speidel, dans *Roman Army Studies*, 2, 1992, p. 137-139, et chez les *equites singulares* par exemple *CIL*, III, 4471 et *AE*, 2006, 1013 ; dans une aile auxiliaire *CIL*, III, 3272 = 10257 et *AE*, 2003, 1221, où, comme dans *IDR*, III, 5, 375, il faut sans doute lire *s(ummus) c(urator)* de préférence à *s(ingularis) c(onsularis)* ; en revanche *summus* ne qualifie jamais les assez nombreux *curatores ueteranorum* qu'on trouve dans les légions (cf. L. Keppie, dans *PBSR*, 41, 1973, p. 8-17 ; E. Todisco, *I veterani in Italia*, 1999, p. 260-264).

Des hommages aux gouverneurs de Lyonnaise devaient également être élevés dans le sanctuaire, comme le montre l'inscription monumentale de L. Aemilius Frontinus, qui, à en juger d'après les deux blocs retrouvés près du Pont-du-Change, devait appartenir à une base de statue sur char dédiée par les Trois Gaules (*CIL*, XIII, 1679 ; cf. D. Erkelenz, dans *JRA*, 16, 2003, p. 211, n° 20, et F. Bérard, dans *Philorbômaios kai philhellèn. Hommage à Jean-Louis Ferrary*, p. 443-446). D'autres blocs monumentaux employés dans le Pont-du-Change permettent de supposer une seconde statue sur char, mais pour un curateur de la colonie, L. Fulvius Gaius Numisius Petronius Aemilianus, et sans doute à l'initiative des autorités coloniales (*CIL*, XIII, 1806 ; cf. F. Bérard, dans *Philorbômaios kai philhellèn*, p. 447-451). Un troisième sénateur semble avoir été honoré d'une statue dans le sanctuaire, si on en juge d'après une inscription fragmentaire copiée par Spon dans le quartier d'Ainay, où ont été remployées des inscriptions provenant du sanctuaire fédéral (*CIL*, XIII, 1803 ; cf. F. Bérard, dans *Philorbômaios kai philhellèn*, p. 460-462). L'inscription est dédiée par la cité des Lémovices, qui honorait un de ses anciens gouverneurs, puisque le dédicataire avait été légat d'Aquitaine. On admet en général que l'hommage avait été, comme souvent, élevé dans sa patrie et que ce demi-anonyme, qui était inscrit dans la tribu *Galeria*, était d'origine lyonnaise (cf. Y. Burnand, *Primores Galliarum*, 2, p. 497-499). C'est effectivement l'interprétation la plus probable, mais les Lémovices auraient pu aussi choisir le lieu où le gouverneur s'était acquis ses mérites, puisqu'on connaît le rôle politique de l'assemblée du Confluent, et on ne pourrait alors en tirer de conclusion sûre sur son origine. Quoi qu'il en soit, l'exemple montre que le sanctuaire était un lieu de représentation politique, où l'on pouvait être honoré par l'organisation des Trois Gaules, mais aussi par la colonie de Lyon ou par d'autres cités, et peut-être également, bien que nous n'en ayons pas d'attestation, par des particuliers. Et inversement, les gouverneurs et les autres autorités romaines pouvaient choisir le sanctuaire pour y accomplir leurs dévotions, comme le légat sévérien T. Flavius Secundus Philippianus, dont la dédicace élevée après la victoire de 197 avait une valeur politique très marquée (voir *supra*).

Les procurateurs pouvaient, comme les gouverneurs, être honorés de statues dans le sanctuaire fédéral, et c'est pour eux que la documentation est la plus riche et la plus explicite. Le document le plus connu est bien sûr la base de Timésithée, découverte à l'entrée de la rue Mercière, non loin du Pont-du-Change, d'où viennent la majorité

des inscriptions relatives au sanctuaire (*CIL*, XIII, 1807; cf. H.-G. Pflaum, *Carrières*, n° 317). Sans reprendre toute la carrière du préfet du prétoire de Gordien III, sur laquelle la bibliographie est considérable, on a seulement rappelé que la statue lui avait été offerte quand il était encore procureur de Lyonnaise et d'Aquitaine par deux dédicants, un Arverne et un Médiomatricque, qui lui donnent le titre de patron : plutôt que de particuliers qui seraient ses clients, il pourrait s'agir de représentants des cités concernées, desquelles il aurait été patron, et par exemple de leurs délégués au *concilium* interprovincial.

Tout aussi intéressant est le monument offert par les trois provinces de Gaule au procureur du cens Tib. Antistius Marcianus pour le récompenser de son intégrité (*CIL*, XIII, 1680; cf. Pflaum, *Carrières*, n° 272, et F. Jacques, dans *Ktèma*, 2, 1977, p. 305-306). Ce texte très riche précise en effet qu'il s'agit d'une statue équestre et que l'intéressé est le premier censiteur de rang équestre à avoir bénéficié d'un tel honneur, qui date du cens sévérien de 197. Cela laisse entendre que d'autres chevaliers plus avancés dans la carrière, comme notamment les procureurs ducénares qui dirigeaient les finances provinciales, avaient déjà été honorés d'une statue équestre dans l'enceinte du sanctuaire, même si nous n'en avons jusqu'ici pas trouvé de trace.

Nous avons cependant conservé une dédicace à un procureur ducénaire de Lyonnaise et d'Aquitaine, Tib. Claudius Secundinus L. Stadius Macedo (*ILTG*, 222), qui a une bonne chance de provenir du sanctuaire fédéral, puisque, comme la dédicace des *ciues Romani* à Élagabal et la base d'un prêtre cadurque, elle a été découverte dans une pile du pont de la Guillotière (voir *supra* *ILTG*, 221 et 223). Mais il s'agit très probablement d'une statue pédestre, et la perte du bas du texte ne permet malheureusement pas de savoir si elle avait été offerte par les Trois Gaules ou par un autre dédicant. La carrière de ce primipile, que son origine militaire n'a pas empêché d'accéder, sans doute au début du règne d'Antonin, aux importantes fonctions d'*a rationibus*, puis de préfet de l'annone, est connue par deux inscriptions d'Aquilée (*Inscr Aq*, 486), qui permettent de compléter les lacunes du texte lyonnais : voir Pflaum, *Carrières*, n° 109, et en dernier lieu M. L. Caldelli, *Prefetti dell'annona*, p. 27-28, n° 20.

Tous ces hommages, en particulier ceux des procureurs Antistius Marcianus et Timésithée, mais aussi la statue élevée par les Lémovices à leur ancien gouverneur et l'autel offert en reconnaissance par le légat sévérien Philippianus, montrent que le sanctuaire était, au moins à l'époque sévérienne, un lieu d'expression politique, ce qui ne surprend pas quand on connaît le rôle que jouait le conseil des Gaules en matière fiscale et financière, et plus généralement dans les relations entre l'administration impériale et les cités. Il est plus difficile de dire depuis quand il en était ainsi et dans quel cadre, notamment monumental, s'exerçaient ces activités.

II. Inscriptions concernant l'administration et l'armée romaines

La deuxième heure de la conférence a d'abord été consacrée à l'épigraphie d'Héliopolis (Baalbek), que nous avons eu l'occasion d'aborder avec l'inscription du *flamen munerarius* M. Licinius Pompenna Potitus Urbanus (voir *supra*). On a rappelé que la *colonia Iulia Augusta Felix Heliopolitana*, avait, comme il est logique pour une colonie de vétérans, une belle collection d'inscriptions latines, commodément regroupées dans un important tome des *IGLS*. Elles révèlent un important milieu militaire, qui perdure

et même se développe sur plusieurs générations. On a plus spécialement étudié la carrière de L. Gerellanus Fronto, dont la tribu *Fabia* révèle l'origine locale et qui a obtenu l'honneur de deux statues successives, l'une comme primipile de la légion X^e *Fretensis*, cantonnée à Cyrrhus, et la seconde comme préfet de camp de la XII^e *Fulminata*, qui appartenait également à l'armée de Syrie (*IGLS*, VI, 2786-2787). C'est un bon exemple de la seconde carrière des primipilaires, la plus modeste, celle qui après le primipilat se termine par le poste de *praefectus castrorum*, et de fait après sa retraite l'ancien primipile semble s'être investi dans l'administration de la colonie, où il fut pontife et flamine, ainsi que *praefectus* *pro Iuuro* en remplacement de l'empereur. La rareté de son gentilice invite à en faire un frère ou un parent du tribun homonyme employé par Néron pour réprimer la conspiration de 65 apr. J.-C. (ainsi B. Dobson, *Primipilares*, n° 73). Mais ce gentilice n'est pas inconnu en Italie du Sud, notamment à Pouzzoles et à Brindes pour un notable de rang équestre (*CIL*, IX, 49 = *AE*, 1995, 337), et la question reste donc ouverte (cf. A. De Carlo, *Ceto equestre*, p. 209-211).

Comme exemple de la carrière la plus brillante des primipilaires, celle qui après trois tribunats dans les cohortes de la garnison romaine conduit au primipilat *bis* et souvent ensuite à une belle carrière procuratorienne, nous avons étudié le célèbre cursus de C. Velius Rufus, qui après un primipilat dans la XII^e *Fulminata* fut préfet des vexillations de 9 légions dans les guerres danubiennes de Domitien, puis tribun de la XIII^e cohorte urbaine et chargé de commandements exceptionnels en Afrique et de nouveau sur le Danube et trois fois décoré avant d'accéder aux procuratèles (*IGLS*, VI, 2796; cf. Pflaum, *Carrières*, n° 50; Dobson, *Primipilares*, n° 94; F. Bérard, dans *Les années Domitien*, *Pallas*, 40, 1994, p. 227-229). Il s'agit certes d'une carrière un peu atypique, parce que le tribunal d'une cohorte urbaine provinciale dispensait de ceux des vigiles et des prétoriens, mais surtout parce qu'elle a été perturbée par les guerres du règne de Domitien. Mais, même s'il manque le second primipilat, elle se rattache clairement à la carrière la plus prestigieuse des primipilaires et conduit directement à une procuratèle de rang ducénaire, la Pannonie et Dalmatie, suivie du gouvernement de la province de Rétie, qui impliquait de grosses responsabilités militaires. Une autre caractéristique de cette belle carrière est l'importance des missions spéciales, aussi bien comme envoyé auprès du roi de Commagène que comme chef d'un corps expéditionnaire chargé de prendre les Marcomans à revers en traversant le royaume dace, type d'opérations délicates qui étaient confiées aux anciens primipiles réunis à Rome dans le *numerus primipilariorum*.

Une autre carrière atypique est celle de L. Antonius Naso, lui aussi d'origine héliopolitaine, qui exerça les trois tribunats urbains avant d'être chassé par Galba, puis de reprendre du service comme primipile-bis et de parvenir finalement à la procuratèle de Pont-Bithynie (*IGLS*, VI, 2781; cf. Pflaum, *Carrières*, n° 36; Dobson, *Primipilares*, n° 75). Ces deux carrières furent certes influencées par les guerres, civile ou extérieures, mais il ne faut pas oublier que, comme l'a bien montré B. Dobson, ce sont aussi parmi les plus anciens exemples de primipiles *bis* promus procurateurs, et il est intéressant de noter que ces exemples viennent de la colonie d'Héliopolis et de centurions qui descendaient sans doute des colons de la fondation augustéenne.

Si en effet la réforme qui a créé le second primipilat et séparé la carrière des primipiles de celle des milices équestres peut être attribuée à Claude, ce n'est que progressivement

que s'est établie la distinction entre une carrière brillante, dans laquelle le second primipilat couronnait la séquence des trois tribunats de la garnison urbaine, et la carrière plus modeste des simples primipiles, qui se terminait par le poste de *praefectus castrorum* (cf. Dobson, *Primipilares*, p. 12-13; S. Demougin, *Ordre équestre*, p. 380-382; F. Bérard, *Annuaire*, 145, 2012-2013, p. 121-122). Comme exemples de cette phase de transition on a réexaminé les deux carrières de C. Baebius Atticus, de Iulium Carnicum (*CIL*, V, 1838; cf. Dobson, *Primipilares*, n° 55; S. Demougin, *Prosopographie*, n° 492; F. Mainardis, *Iulium Carnicum*, p. 135-139, n° 39), et d'un anonyme campanien (*CIL*, X, 1711; cf. Dobson, *Primipilares*, n° 56, et A. De Carlo, *Ceto equestre*, p. 110-111), qui sont les premiers à avoir accédé à une procuratèle.

Nous avons ensuite rappelé quelques carrières célèbres, comme celles de C. Gaius Silvanus, le tribun prétorien connu par le récit du suicide de Sénèque (*CIL*, V, 7003; Dobson, *Primipilares*, n° 70), ou de M. Vettius Valens, qui fut comme le précédent décoré dans la guerre britannique de Claude (*CIL*, XI, 395; Dobson, *Primipilares*, n° 69; S. Demougin, *Prosopographie*, n° 588) : l'hommage détaillé qui lui fut rendu dans sa patrie d'Ariminum montre qu'il sortait des rangs du prétoire, où il a fait toute une carrière de sous-officier. Mais on s'est surtout intéressé aux nouvelles inscriptions qui sont venues récemment enrichir le dossier, comme celle de L. Cantinius Maximus, de Nucerie (*AE*, 2017, 185; cf. A. De Carlo, *Ceto equestre*, p. 124-125; S. Demougin, dans *ZPE*, 202, 2017, p. 278), qui porte le même gentilice, pourtant très rare, qu'un primipile d'époque augustéenne ou tibérienne, L. Cantinius Rufus (*CIL*, X, 8163 = *AE*, 2012, 354, à Noles). La plus riche est sans doute celle qui a été élevée dans sa patrie de Cumès à L. Aurelius Flaccus Sempronius Hispanus, qui après les tribunats urbains et le second primipilat assortis de décorations sous Domitien a enchaîné les deux importantes procuratèles de Narbonnaise et de Belgique (*AE*, 2016, 287; cf. A. De Carlo, *AION (archeolog)*, 21-22, 2014, p. 169-177; S. Demougin, dans *ZPE*, 202, 2017, p. 273-277; M.-T. Raepsaet-Charlier, *Institutions et fastes*, p. 35).

Comme exemples de carrières de *praefecti castrorum*, nous avons étudié celles de M. Iulius Maximus, qui avait été décoré dans la guerre parthique de Trajan (*AE*, 1962, 311; cf. Dobson, *Primipilares*, n° 120), et de C. Coesius Florus, connue par une inscription bilingue de Césarée de Cappadoce, dont il était originaire et où il a dû se retirer vers la fin du I^{er} ou le début du II^e siècle (*AE*, 1984, 893 et *SEG*, XXXIII, 1194). L. Decrius Longinus présente le cas intéressant d'un préfet des ouvriers, appartenant peut-être à une famille équestre (cf. S. Demougin, *Prosopographie*, nos 233 et 461), qui semble s'être engagé comme centurion *ex equite Romano*, est parvenu au primipilat, mais pas au second et a fini sa carrière comme préfet de camp (*AE*, 1913, 215; cf. Dobson, *Primipilares*, n° 112). Un autre intérêt de sa carrière est qu'il a servi dans les deux légions qui ont disparu dans la première moitié du II^e siècle, la XXII^e *Deiotariana* et la IX^e *Hispana*, ce qui fournit un terminus *ante quem* à sa carrière.

Pour terminer on a signalé la belle série de bases de statues élevées par les primipiles sortant de charge dans les *principia* du camp de la légion I^{re} *Italica* à Novae, dont celle offerte à Victoria Panthea par le Viennois L. Maximius Gaetulicus, qui précise qu'il acquittait ainsi un vœu formulé quand il s'était engagé dans la XX^e légion (*IGL Novae*, 46). La formule, qui résume bien l'espoir d'avancement caractéristique de ces carrières

militaires, a un parallèle proche à Tibur, où le Milanais P. Lucilius Successor, devenu primipile, acquitte le vœu à Hercule qu'il avait pris comme centurion (*I It*, IV, 1, 46).

Dans la seconde partie de l'année, la conférence a porté sur les *adiutores* qui secondaient les procurateurs ou les préfets de rang équestre dans l'exercice de leurs fonctions. L'occasion a été fournie par la nouvelle inscription du primipilaire L. Aurelius Flaccus Sempronius Hispanus (voir *supra AE*, 2016, 287), dont la procuratèle de Belgique était déjà mentionnée dans l'inscription arlésienne d'un *adiutor* nommé M. Te[---] (*CIL*, XII, 671; cf. Pflaum, *Fastes*, p. 125-129). La coïncidence est d'autant plus heureuse que cette carrière, où se succèdent pas moins de quatre postes d'*adiutor*, est une de celles qui ont servi de modèle à H.-G. Pflaum dans son étude sur les *adiutores* et les *subprocuratores*, qu'il a reprise plusieurs fois, sans la publier complètement (voir aussi dans *Mélanges Durry*, *REL*, 47 bis, p. 304-306, et S. Demougin, dans *MEFRA*, 115, 2003, p. 553-555, et *ZPE*, 202, 2017, p. 272-273). Après avoir été *adiutor* des procurateurs de Narbonnaise, de Belgique et d'Afrique, le semi-anonyme arlésien le fut auprès du préfet de l'annone Mettius Rufus, à la fin des années 80, ce dernier étant attesté comme préfet d'Égypte entre 89 et 91 apr. J.-C. Cela fait une chronologie très serrée, puisque le second poste est postérieur à la guerre germanique de Domitien en 83, pour laquelle le procurateur de Belgique a été décoré, mais à peu près assurée, et on peut donc en conclure que ses fonctions d'adjoint n'ont pas dû durer en moyenne plus d'un à deux ans. Une autre conclusion importante est que, comme celui des *praefecti fabrum* des gouverneurs sénatoriaux, le recrutement de ces adjoints était laissé au soin des procurateurs concernés, Mettius Rufus, lui-même arlésien, semblant avoir choisi un compatriote. On remarquera enfin que toutes ces fonctions préparatoires n'ont guère accéléré la carrière de M. Te[---], qui après un tribunat dans la XXI^e *Rapax*, dont il est un des derniers officiers connus, exercera au moins deux procuratèles sexagénaires, une épistatégie égyptienne et un poste d'auxiliaire du cens en Aquitaine.

Un second cursus détaillé d'*adiutor* qui, comme l'a bien noté S. Demougin, présente de grandes ressemblances avec celui de M. Te[---], se trouve justement à Hélio-polis, dont nous avons étudié au premier semestre les carrières de primipilaires. Il s'agit de Sex. Attius Suburanus Aemilianus, qui y a été honoré par ses corniculaires quand il quittait la procuratèle de Judée pour celle de Belgique. Auparavant, après une préfecture d'aile, il avait été successivement *adiutor* d'un légat chargé du cens de l'Espagne citérieure, puis de L. Iulius Ursus, d'abord quand celui-ci était préfet de l'annone et ensuite dans sa préfecture d'Égypte, avant d'accéder à deux procuratèles, sans doute centenaires, l'une en Égypte (*ad Mercurium*) et l'autre dans les Alpes Cottiennes (*IGLS*, VI, 2785; cf. Pflaum, *Carrières*, n° 56). La carrière est donc très logique, avec un passage direct de l'annone à l'Égypte, où l'adjoint a manifestement suivi son préfet. Les difficultés concernent surtout la chronologie, qui a évolué depuis que la préfecture d'Égypte de Iulius Ursus a été avancée aux années 76-78 (cf. *AE*, 2001, 1993; R. S. Bagnall, A. Bülow Jacobsen, H. Cuvigny, dans *JRA*, 14, 2001, p. 325-326; D. Faoro, *Prefetti d'Egitto*, p. 59-61). Cette nouvelle date ouvre la possibilité d'un séjour de Suburanus Aemilianus en Belgique dans la deuxième moitié des années 80 et éventuellement au moment de la révolte d'Antonius Saturninus, contre laquelle Trajan avait été engagé comme légat de légion (ainsi A. Magioncalda, dans *Hommages à R. Sablayrolles*, Bordeaux, 2014, p. 288; R. Dell'Éra

et G. L. Gregori, *Ancient Society*, 51, 2021, p. 158-159). Mais la date traditionnelle de 97-98, quand Trajan était gouverneur de Germanie, supérieure puis inférieure, reste évidemment possible et peut-être préférable, si la carrière avait été un peu plus lente ou tout simplement normale, avec un poste tous les deux à trois ans (cf. en ce sens Y. Burnand, *Primores Galliarum*, II, p. 360; M.-T. Raepsaet-Charlier, *Institutions et fastes*, p. 36, etc.). Quel qu'en soit le moment, il semble que la rencontre avec Trajan ait été décisive, puisque dès sa prise de pouvoir le nouvel empereur appela l'ancien procureur de Belgique à la préfecture du prétoire (sur l'entourage de Trajan en Germanie inférieure en 98, cf. W. Eck, dans *Epigraphica*, 84, 2022, p. 145).

La tribu *Voltinia* et le gentilice *Attius* invitent à attribuer Suburanus Aemilianus à la province de Narbonnaise, et plus particulièrement à la cité de Vienne, où il pourrait être apparenté au flamine provincial Sex. Attius Atticus (*CIL*, VI, 29688; cf. Pflaum, *Fastes*, p. 106) : voir en ce sens R. Syme, *Tacitus*, II, p. 599, n. 8; C. Ricci, dans *RAN*, 25, 1992, p. 306-307; Y. Burnand, *Primores Galliarum*, I, p. 340-341 et II, p. 356-361; M.-T. Raepsaet-Charlier, *Institutions et fastes*, etc.; mais *contra* B. Rémy et F. Kayser, *Les Viennois hors de Vienne*, p. 61-62 (n° XXIII) et 145-146, qui, avec une prudence sans doute excessive, le rejettent parmi les *incerti*. On suppose parfois, à la suite de R. Syme (cf. *ZPE*, 65, 1986, p. 14, et *Chiron*, 15, 1985, p. 46), que L. Iulius Ursus était lui-même originaire de Narbonnaise : on retrouverait alors, quoique de manière moins précise que dans l'exemple précédent, la même proximité géographique entre le préfet et son *adiutor*, mais ce ne peut-être en l'état de la documentation qu'une hypothèse.

Un autre Viennois, T. Pompeius Albinus, a exercé des fonctions d'*adiutor*, auprès cette fois du procureur de Lusitanie, où une inscription de Mérida montre qu'il était mort en fonction (*AE*, 1935, 5; cf. *Viennois hors de Vienne*, n° XI). L'origine est explicite, et le personnage dispose d'ailleurs d'une seconde épitaphe, sans doute sur un cénotaphe, dédiée par sa fille dans leur patrie de Montmélian, en Savoie (*CIL*, XII, 2327 = *ILN*, *Vienne*, 515; cf. Pflaum, *Fastes*, p. 204-207; S. Demougin, *Prosopographie*, n° 562; Y. Burnand, *Primores Galliarum*, II, p. 209-211). La comparaison des deux textes est instructive, puisque l'inscription gauloise emploie le mot *subprocurator*, qui s'avère ainsi être un équivalent, peut-être un peu plus officiel, d'*adiutor*. Un second intérêt est que le procureur T. Decidius Domitianus était sans doute lui aussi originaire de la cité de Vienne, où ce gentilice rare est bien attesté, notamment dans la combe de Savoie (*ILN*, *Vienne*, 514, 637, 638, etc.; cf. *Viennois hors de Vienne*, n° IV*; Y. Burnand, *Primores Galliarum*, II, p. 176-178). Cela confirme une fois de plus que la nomination d'un adjoint dépendait du procureur concerné, qui avait tendance à choisir un compatriote (cf. S. Demougin, *Ordre équestre*, p. 742); mais d'autres critères pouvaient aussi entrer en ligne de compte, comme en l'espèce le fait que ce compatriote était tribun dans une légion cantonnée en Espagne, la VI^e *Victrix*.

Le dernier exemple que nous avons examiné est celui d'un Aixois qui n'avait lui aussi exercé qu'une seule fois la fonction d'*adiutor*, en l'occurrence *ad census provinciae Lugudunens(is)* (*CIL*, XII, 408; cf. Pflaum, *Fastes*, p. 220-221; F. Jacques, dans *Ktèma*, 2, 1977, p. 290-291, qui hésite entre le cens de Domitien et celui de Trajan; Y. Burnand, *Primores Galliarum*, II, p. 269-271). Cela ne l'a pas empêché d'être nommé ensuite procureur de la province des Alpes Cottiennes, un poste de niveau centenaire qui montre

que la fonction n'allait pas tarder à entrer dans la hiérarchie procuratorienne officielle, avec l'apparition de procureurs sexagénaires *ad census accipiendos*, qu'on situe généralement sous le règne d'Hadrien. C'est peut-être aussi pour cette raison que, contrairement au cas de M. Te[---] et aux autres exemples précédents, le nom du légat sous l'autorité duquel il opérait n'est pas mentionné.